



# Maison de la nature du Ried et de l'Alsace centrale

## Statuts

### **Titre 1 : constitution et objet de l'association**

#### Article 1 : constitution de l'association

Entre les personnes physiques et morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Maison de la nature du Ried et de l'Alsace centrale » et inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de 67600 Sélestat.

#### Article 2 : objet

La « Maison de la nature du Ried et de l'Alsace centrale » a pour objet

- d'accueillir tous les types de publics, de les sensibiliser, les éduquer, les former à travers des démarches pédagogiques adaptées et innovantes, à une appréhension cohérente et à des comportements respectueux de la nature, de l'environnement et du patrimoine,
- d'assurer des missions et des services de conseil et d'études de la nature, de l'environnement et du patrimoine local,
- d'agir concrètement avec les partenaires locaux et notamment les collectivités territoriales, pour une valorisation du pays dans le cadre d'un développement local durable prenant en compte les contraintes sociales, écologiques et économiques.

#### Article 3 : siège

Le siège de la « Maison de la nature du Ried et de l'Alsace centrale » est fixé au 35, Ehnwihr

67600 MUTTERSHOLTZ

Il pourra être transféré, sur proposition du bureau, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4 : durée

La durée de la « Maison de la nature du Ried et de l'Alsace centrale » est illimitée.

#### Article 5 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tous locaux et de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle ainsi que toutes les activités susceptibles de répondre à son objet.



MT  
JLK  
RC

## Titre 2 : composition de la « Maison de la nature du Ried et de l'Alsace centrale »

### Article 6 : membres

L'association se compose de trois collèges de membres :

- *1<sup>er</sup> collège : les membres de droit*

Ce sont des organismes de type collectivité ou établissement public, ainsi que toute structure agréée comme telle par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit :

- le Conseil Régional du Grand Est
- le Conseil Départemental du Bas-Rhin
- le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Sélestat Alsace Centrale
- La Communauté de Communes du territoire où se trouve le siège de l'association
- la Commune siège de l'association,
- l'Ariena (Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace) qui fédère les associations alsaciennes dont l'objet est l'éducation relative à l'environnement.

- *2<sup>ème</sup> collège : les membres actifs – personnes morales*

Ce sont des personnes morales quelle que soit leur forme juridique dont les activités sont réalisées sans but lucratif.

- *3<sup>ème</sup> collège : les membres actifs – personnes physiques*

Le Conseil d'Administration agréé les membres actifs personnes morales ou physiques selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Une personne morale ne peut, en aucun cas, être membre de deux catégories différentes.

L'association comporte, en outre, des membres d'honneur et des membres associés.

La qualité de membre d'honneur est attribuée, sans pouvoir délibérant aux assemblées, aux personnes ayant rendu des services à l'association. Les membres d'honneur sont désignées en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres associés sont les partenaires privilégiés de l'association. Ils participent sans pouvoir délibérant aux assemblées. Ils sont proposés et agréés par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association acceptent sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts et du Règlement Intérieur, et contractent l'obligation d'acquitter la cotisation annuelle.

### Article 7 : cotisation

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

### Article 8 : démission

Les membres de la « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale » peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec A.R. Ils perdent alors leur qualité de membre.



OK  
MT  
RC

#### Article 9 : radiation

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, pour tout motif légitime qui rendrait inacceptable le maintien de cet adhérent au sein de la « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale ».

Dans ce cas de motif légitime, la décision est notifiée par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de huit jours. Le membre exclu peut, dans le mois de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec A.R adressée au Président du Conseil d'Administration, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit alors se réunir de nouveau dans le mois suivant la demande du membre exclu pour entendre sa défense et statuer à nouveau sur son cas. Le membre exclu doit être convoqué à cette réunion par lettre recommandée avec A.R huit jours au moins à l'avance.

### **Titre 3 : patrimoine et ressources de la « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale »**

#### Article 10 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

#### Article 11 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations et dons des membres,
- 2) des subventions, fonds et concours qui pourraient lui être accordés par l'État, les collectivités publiques ainsi que la Communauté Européenne.
- 3) du revenu de ses biens
- 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale »
- 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### Article 12 : fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend

- 1) les immeubles nécessaires au fonctionnement de la « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale »
- 2) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

MT  
RC



## Titre 4 : administration et fonctionnement de la « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale »

### Article 13 : le Conseil d'Administration

La « Maison de la Nature et de l'Alsace Centrale » est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs sont issus de chaque collège de la manière suivante :

- 6 administrateurs représentant le collège des membres de droit :
  - le Conseiller Régional désigné par le Conseil Régional du Grand Est
  - le Conseiller Départemental représentant, désigné par le Président du Conseil Départemental.
  - le Président du PETR ou son représentant
  - le Président de la Communauté de Communes dans le territoire de laquelle se trouve le siège de l'association, ou son représentant
  - le Président de l'Ariena ou son représentant
  - le Maire de la Commune, siège de l'association, ou son représentant
- 6 administrateurs représentant le collège des membres actifs personnes morales  
Ce collège élit les 6 administrateurs parmi les représentants mandatés par les membres de ce collège.
- 6 administrateurs représentant le collège des membres actifs personnes physiques  
Ce collège élit les 6 administrateurs parmi les membres de ce collège.

Pour l'élection des administrateurs représentant les membres actifs, les membres de ces collèges se réunissent, à l'Assemblée Générale, en deux collèges distincts qui élisent chacun les représentants de leur collège respectif.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Les administrateurs cessent leur fonction s'ils démissionnent ou s'ils perdent la qualité de représentant mandaté.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

### Article 14 : gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées.

### Article 15 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs découlant des présents statuts en dehors des actes expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il établit et arrête sur proposition du bureau un programme d'orientation et d'actions, programme examiné par l'Assemblée Générale.

Il veille à la bonne exécution du programme général d'actions et de ses modalités de financement ; il contrôle les travaux du bureau en matière financière et vote le budget ; il nomme les Commissaires aux Comptes sur proposition du bureau. Il entend le Président, les membres du bureau sur les projets, les actions en cours et les résultats



MT  
MK  
RC

obtenus. Il élabore et modifie le Règlement Intérieur de l'association. Il donne délégation au bureau ou à son Président pour régler la vie courante de l'association ; il se prononce sur les adhésions nouvelles, les radiations, les nouvelles demandes d'intégration dans un autre collège, les décisions concernant les radiations pouvant faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale.

Le bureau peut susciter la création de commissions chargées de l'étude de questions particulières d'ordre scientifique, technique et pédagogique.

#### Article 16 : réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Sur la demande écrite d'au moins 10 administrateurs, le Président est dans l'obligation de convoquer un Conseil d'Administration, dans un délai ne pouvant excéder un mois suivant la date de réception de la demande.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration nécessite qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de convocation sont fixées au Règlement Intérieur.

Le Président peut inviter de manière permanente, ou ponctuelle, toute personne qualifiée (ès qualité ou représentant une personne morale), aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre côté et paraphé par l'autorité compétente chaque fois que la nature de la réunion l'exige.

#### Article 17 : bureau du Conseil d'Administration

L'ensemble du Conseil d'Administration élit pour trois ans au scrutin majoritaire à trois tours :

- lors d'un premier scrutin, le Président ;
- lors d'un deuxième scrutin, son bureau de 5 membres soit au total de 6 personnes comme suit :
  - 2 personnes issues des membres de droit ;
  - 2 personnes issues des membres actifs du collège des associations ;
  - 2 personnes issues des membres actifs du collège des personnes physiques.

Le bureau désigne en son sein un à trois vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité dans un vote.

Le bureau est chargé de préparer et exécuter les décisions du Conseil d'Administration qui peut, en outre, lui déléguer certains pouvoirs.

Le bureau procède au choix du personnel permanent.

MT  
MK  
RC



## Article 18 : fonctionnaires en position de détachement

La « Maison de la Nature du Ried et de l'Alsace Centrale » peut, sur proposition du Conseil d'Administration, accueillir tout fonctionnaire de l'État détaché par son administration d'origine. Le nombre et la nature des emplois pouvant éventuellement être pourvus par des fonctionnaires détachés sont précisés dans le Règlement Intérieur.

## Article 19 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se compose des représentants à qualité des trois collèges de membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts, à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont invités à participer aux assemblées générales sans voix délibératives. Il en est de même pour les personnes qualifiées (telles que définies à l'article 16 des présents statuts).

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Sur la demande écrite de la moitié plus un des membres de l'association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette demande.

Les convocations, comportant l'indication de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme deux vérificateurs des comptes chargés de faire un rapport sur le tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle élit le Conseil d'Administration.

L'élection des administrateurs, au scrutin secret, se fait par collège : les membres de chaque collège élisent le nombre d'administrateurs prévus à l'article 13 des présents statuts.

Les candidats déclarés élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée du tiers au moins des membres, présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des mandats de vote présents ou représentés.

La répartition des mandats de vote est fixée comme suit :

- collège des membres de droit : 33,33 %
- collège des membres actifs personnes morales : 33,33 %
- collège des membres actifs personnes physiques : 33,33 %

Les modalités fixant le nombre et la répartition des mandats, ainsi que le système de représentation, sont fixés au Règlement Intérieur.



## Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des mandats de vote présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois suivant la date de l'Assemblée n'ayant pu délibérer.

Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres et des mandats de vote.

Dans ce cas, seule la majorité relative est requise pour la validité des délibérations.

Les modalités fixant le nombre et la répartition des mandats, ainsi que le système de représentations, sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale ordinaire.

## Article 21 : procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et du Secrétaire présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont transcrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur les feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

## Article 22 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, de son choix.

## Article 23 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration arrête le texte du Règlement Intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus proche Assemblée Générale. Il devient définitif après qu'elle lui ait donné son agrément.



MT  
tel  
RC

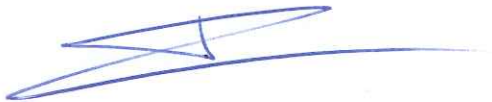
Marcelle TREMELLAT

Présidente



Hortense Kilcher

Secrétaire



Gérard Perreault

Vice-Président

